

des organisations non gouvernementales, syndicats, institutions religieuses, groupements d'étudiants et autres organisations intéressées, ainsi que par celle des bibliothèques et des écoles;

8. *Prie également* le Secrétaire général de garder constamment à l'étude la question des moyens d'encourager les institutions spécialisées et les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives à l'*apartheid* et à la discrimination raciale en Afrique australe à coopérer et à coordonner leurs activités;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un centre d'information des Nations Unies en Afrique du Sud en vue de faire largement connaître les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur les mesures que le Gouvernement sud-africain aura prises pour donner effet au paragraphe 3 ci-dessus.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2440 (XXIII). Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les recommandations figurant dans la résolution 1333 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966 sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et sa résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967 sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Gravement préoccupée par les preuves que le rapport²⁶ du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1967²⁶, donne de l'intensification des pratiques inhumaines dont le Gouvernement sud-africain use contre les adversaires de la politique d'*apartheid*,

Décidée à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et souhaitant qu'il soit mis fin immédiatement et d'urgence aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les adversaires de l'*apartheid* pour jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Condamne* sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud, au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons, comme l'indique le rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la

²⁶ E/CN.4/950 et Corr.1.

²⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément no 6 (E/4322), par. 268.

résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme;

3. *Demande* au Gouvernement sud-africain:

a) D'entreprendre des enquêtes sur les violations mentionnées dans le rapport du Groupe spécial d'experts en vue de déterminer le degré de responsabilité des individus dont le nom figure dans l'appendice II au chapitre VII dudit rapport, afin de les punir en conséquence;

b) D'offrir à toutes les personnes auxquelles il a été porté préjudice la possibilité de toucher des dommages-intérêts;

c) D'abolir la loi des 180 jours (*180-day law*) et la loi sur le terrorisme (*Terrorism Act*) en vertu desquelles les adversaires de la politique d'*apartheid* peuvent être détenus sans inculpation ni procès, ainsi que la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), la loi sur le sabotage (*Sabotage Act*) et lois analogues, et de s'abstenir également d'incorporer dans d'autres lois les principes contenus dans ces lois;

d) De remettre immédiatement en liberté M. Robert Sobukwe;

e) De remettre immédiatement en liberté tous les autres prisonniers politiques et toutes les personnes détenues dans les prisons sud-africaines ou arrêtées par la police en raison de leur opposition à la politique d'*apartheid*;

4. *Prie* les Etats Membres de faire en sorte que la plus grande publicité soit donnée sur leur territoire au rapport du Groupe spécial d'experts;

5. *Demande* au Gouvernement sud-africain de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) De prendre des mesures pour porter le plus largement possible à l'attention du public le rapport du Groupe spécial d'experts;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2441 (XXIII). Année internationale des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 dans laquelle elle a désigné l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 2081 (XX) du 20 décembre 1965, 2217 (XXI) du 19 décembre 1966 et 2339 (XXII) du 18 décembre 1967,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures et activités entreprises par les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations nationales et internationales intéressées à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme²⁷,

Estimant que, en dépit des violations des droits de l'homme qui se sont produites et continuent de se produire pendant l'Année internationale des droits de

²⁷ A/7195 et Add.1 à 9.